

**Aménagement de la circulation des véhicules
«Rétro Chinon Mob »**

N° 2023 – 154

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le Règlement de voirie de la Ville de Chinon du 24 juin 2021,

Considérant, l'organisation d'une animation rassemblant des mobylettes et voitures anciennes, organisée par l'association Rétro Chinon Mob 37, nécessite un aménagement de la circulation des véhicules sur les voies concernées par la manifestation,

Considérant, la requête en date du 17 janvier 2023 de Monsieur COORNAERT Pol Eric président de l'association RCM 37.

ARRÊTE

Article 1 : En raison d'une animation de l'association RCM 37, la circulation de tout véhicule, sera interdite **du samedi 15 avril 2023 à 07 h 00 au dimanche 16 avril 2023 à minuit** sur les voies suivantes :

- Rue Bernard Palissy dans sa totalité
- Rue Pierre et Marie Curie dans sa partie située entre la rue Gustave EIFFEL et la rue Bernard Palissy.

Article 2 : Les accès aux rues visées à l'article 1 seront condamnés à l'aide de barrières antipaniques et de véhicules qui seront mis en place par les soins de l'organisateur de l'évènement.

Article 3 : L'accès à ces voies pendant la manifestation sera autorisé aux services d'urgence.

Article 4 : Tout stationnement sur les voies citées à l'article 1 dans la zone de l'animation sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

Article 5 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'organisateur, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

<u>Certifié exécutoire par :</u>	
Affichage fait le	29 MARS 2023
Fait à Chinon, le	28 MARS 2023
Le Maire,	
	
Jean-Luc DUPONT	Jean-Luc DUPONT

Fait à Chinon, le 28 MARS 2023

Le Maire,

